

# Décision unilatérale de l'employeur instituant des garanties complémentaires "incapacité, invalidité et décès"

***Sur papier à en-tête de l'entreprise***

M...

A ....., le .....

**Objet : Mise en place de garanties collectives « incapacité-invalidité-décès »  
conformément à l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale**

---

M...,

La direction de la société ... [*à préciser*] (ci-après : « la société ») a pris la décision de mettre en place un régime complémentaire de garanties collectives « incapacité-invalidité-décès » au profit de ses salariés [*le cas échéant, préciser la catégorie de salariés bénéficiaires du régime*], dans les conditions qui suivent :

## **1) Objet de l'engagement de l'employeur**

La présente décision, matérialisant la mise en place du régime, a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés définis ci-après, au contrat d'assurance collective souscrit par l'employeur auprès d'un organisme habilité.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1 alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale et 83, 1<sup>o</sup> *quater* du Code général des impôts, et des textes pris en application de ces dispositions.

## 2) Salariés bénéficiaires

Le présent régime bénéficie à **l'ensemble des salariés** de l'entreprise.

[Il est possible de retenir une **catégorie objective de personnel** plus restrictive en utilisant les critères prévus par l'article R.242-1-1 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, il est possible, sur la base du **1<sup>er</sup> critère** énoncé par ce texte de créer des **catégories cadres et non cadres** en faisant référence aux articles 4 et 4bis de la CCN de retraite et de prévoyance complémentaire des cadres du 14 mars 1947 (CCN AGIRC) ainsi qu'à l'article 36 de l'annexe I de cette CCN.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous, les catégories les plus courantes admises sur le fondement de ce 1<sup>er</sup> critère.

*Cadres: salariés visés aux articles 4 et 4bis de la CCN de retraite et de prévoyance complémentaire des cadres du 14 mars 1947*

*Non Cadres : salariés qui ne sont pas visés par les articles 4 et 4bis de la CCN de retraite et de prévoyance complémentaire des cadres du 14 mars 1947*

### Maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail

L'adhésion des salariés est maintenue, en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors que ces salariés bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

### Salariés dont le contrat de travail est rompu : portabilité

En application de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, les anciens salariés se voient maintenir dans les mêmes conditions que les salariés en activité, le régime de prévoyance en vigueur dans l'entreprise, **en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage** (à l'exception du licenciement pour faute lourde).

Le droit à portabilité est ainsi subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et les éventuelles dispositions réglementaires prises pour leur application.

La durée de la portabilité est égale à la période d'indemnisation du chômage dans la limite de la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de douze mois.

Les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

### 3) Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés

L'**adhésion** au régime est **obligatoire** à compter du ..... pour tous les salariés ci-dessus définis.

Toutefois, à la date de mise en place du présent régime, soit au ....., les salariés non cadres qui ne sont pas visés par les articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC, présents dans l'entreprise peuvent refuser d'y adhérer sur le fondement de l'article 11 de la « loi Evin » n°89-1009 du 31 décembre 1989, en raison de l'existence d'un précompte salarial de cotisations qui ne peut leur être imposé.

### 4) Prestations

Les **prestations** souscrites, qui sont résumées dans le document joint à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

### 5) Cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité, invalidité, décès » s'élèvent à un montant correspondant à **0,88% du salaire**.

Le salaire est calculé dans la limite de la **tranche A**, déterminée de la façon suivante :

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2015, à 3 170€. Il est modifié une fois par an (au 1er janvier), par voie réglementaire.

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

Salariés cadres visés aux articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC

- Part patronale : 100%
- Part salariale : .0%.

Salariés non cadres qui ne sont pas visés aux articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC

- Part patronale : ...%
- Part salariale : .....%.

[Attention :

- *l'employeur doit cotiser pour ses salariés cadres (« articles 4 et 4 bis »), à un régime de prévoyance à hauteur de 1,50% de la tranche A des salaires, en application de l'article 7 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (CCN AGIRC).*
- *Si ce n'est pas déjà le cas, il conviendra de compléter la couverture de ces salariés pour atteindre le minimum requis par ce texte.]*

## **6) Durée, modification, dénonciation**

La présente décision unilatérale relative au régime de garanties collectives « incapacité, invalidité, décès » prendra effet le .....

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

### Changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

## **7) Information**

En sa qualité de souscripteur, l'employeur remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties.

***[ Clause à insérer uniquement pour les écrits remis aux salariés dans les effectifs à la date d'effet de la présente décision unilatérale :***

Afin de respecter les obligations légales issues de l'article 11 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, nous vous prions de nous indiquer, avant le .....:

– si vous souhaitez adhérer au présent régime et acceptez, en conséquence, de payer la cotisation correspondante. Cet accord ne peut en aucun cas avoir pour effet de contractualiser l'avantage en question, le régime ayant une nature purement collective.

–ou si vous refusez d'adhérer au présent régime. A défaut d'accord de votre part dans le délai précité, vous serez exclu de son bénéfice.

*Préciser les modalités retenues pour que les salariés formulent leur acceptation ou leur refus. Par exemple, insérer cette information sur la liste d'émargement attestant de la remise du présent document à l'ensemble des salariés.]*

Veillez agréer, M..., l'expression de nos salutations distinguées.

La Direction de l'entreprise.

P.J. : - Résumé des garanties ;  
- Liste d'émargement à retourner signée.